



الجمعية الملكية المغربية لمربي الخيول العربية الأصيلة

Association Royale Marocaine des Eleveurs de Chevaux Pur Sang Arabe
Royal Moroccan Arabian Horse Breeders Association

**ASSOCIATION ROYALE MAROCAINE DES
ELEVEURS DE CHEVAUX PUR SANG ARABE
(A.R.M.E.C.P.S.A)**

STATUTS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par :

- ✓ le Dahir n° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 23 Juillet 2002,

Cette association prend la dénomination de « Association Royale Marocaine des Éleveurs de Chevaux Pur-Sang Arabe » (A.R.M.E.C.P.S.A).

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au Secrétariat Particulier de Sa Majesté le Roi.

Le Bureau de l'Association peut le transférer dans la même ville par simple décision et partout ailleurs au Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association Royale Marocaine des Eleveurs de Chevaux Pur-Sang Arabe a pour objet de :

- ✓ Mettre en œuvre et favoriser toute action de développement et d'amélioration de l'élevage du pur-sang arabe au Maroc.
- ✓ Gérer les ressources humaines de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION est affiliée à :

- ✓ L'Organisation mondiale du pur-sang arabe, dénommée Worls Arabian Horse Organization (WAHO).
- ✓ L'organisation arabe du pur-sang arabe, dénommée the Araborganization for Arabian Horses.
- ✓ L'European Conference of Arab Horse Organization (ECAHO).
- ✓ International Federation of Arabian Horse racing Authorities (IFAHR).



CHAPITRE DEUXIEME MEMBRES-ADHESION-COTISATIONS-

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur :

- a) Est membre adhérent, toute personne :
1. Etre propriétaire d'au moins une poulinière pur-sang arabe justifiée par la production d'une attestation de propriété dûment délivrée par la Société Royale D'Encouragement du Cheval (SOREC), et d'au moins une naissance tous les deux ans, ou la personne représentant légal d'un élevage important.
 2. Ayant acquitté une cotisation annuelle de 500,00 dirhams ;
 3. N'ayant encouru aucune condamnation pour emprisonnement inscrite sur le casier judiciaire ;

Après adoption des présents statuts, les membres déjà adhérents qui ne sont pas propriétaires d'au moins une poulinière pur-sang arabe et d'au moins une naissance tous les deux ans, disposent d'un délai de 24 mois pour régulariser leur situation.

Les membres adhérents sont les propriétaires personnes physiques ou un représentant désigné parmi les associés de la société.

- b) Les membres d'honneur sont nommés, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des membres présents. Il s'agit de personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la cause du pur-sang arabe et à l'œuvre poursuivie par l'Association. Les membres honoraires sont tenus informés de tous les documents, publications et correspondances émanant de l'Association.

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADHESION

La demande d'adhésion doit être accompagnée de :

- 1) Attestation de propriété des chevaux appartenant au demandeur ;
- 2) 2 photos d'identité ;
- 3) Photocopie de la carte nationale ;

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Secrétaire Général de l'Association qui la soumet au Bureau. Ce dernier doit statuer de la recevabilité de la demande en fonction du respect des critères prévus à l'article 5 ci-dessus.

A défaut de réponse dans un délai de 60 jours suivants la demande d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Toute contestation de la décision du Bureau de l'Association sera soumise à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour statuer sur la demande d'adhésion.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée et notifiée au demandeur.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Tout adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 500 dirhams et ce, dans un délai de 30 jours suivants son adhésion à l'Association soit par chèque à l'ordre de l'Association, ou par virement au compte bancaire de l'Association.

Au cours de son adhésion, chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation durant l'année en cours et au plus tard le 31 décembre de la même année.

Passé ce délai, l'adhérent perd d'office sa qualité de membre sans besoin d'aucun formalisme. Si l'intéressé souhaite adhérer à nouveau à l'Association, il s'oblige à payer les antécédentes cotisations dûes non réglées et celle au titre de l'année de sa réintégration.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 : RETRAIT-EXCLUSION DES ADHERENTS

a) Perte de qualité d'adhérent de plein droit :

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment par lettre recommandée adressée au Président.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

En cas de dissolution de l'Association, la qualité de membre tombe de plein droit.

b) Exclusion :

Un adhérent peut être exclu pour les motifs suivants :

- ✓ Irrespect des statuts et Règlement Intérieur de l'Association notamment les dispositions de l'article 5 ci-dessus. Ainsi, le Bureau s'engage à communiquer à la SOREC au 31 décembre de chaque année, la liste mise à jour des membres adhérents à l'Association. La SOREC se chargera de vérifier si chaque adhérent est toujours propriétaire d'au moins une poulinière pur-sang arabe et d'au moins une naissance tous les deux ans. A défaut la SOREC communiquera à l'ASSOCIATION la liste des personnes ne répondant plus aux critères d'adhésion. Une année de grâce sera accordée aux intéressés pour régulariser leurs situations, à défaut ils seront déclarés exclu de l'Association de plein droit. ;
- ✓ Tout acte illégal ayant fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement inscrite sur le casier judiciaire ;
- ✓ Non-paiement de la cotisation annuelle. L'adhérent est alors exclu de l'Association jusqu'à règlement intégral de sa cotisation conformément à l'article 7 ci-dessus.

L'adhérent ayant fait l'objet d'une exclusion de l'Association pour les motifs évoqués ci-dessus et désirant la réintégrer, serait dans l'obligation de remplir les conditions d'adhésion prévues à l'article 5 ci-dessus.

c) Droit de Vote :

Pour les nouveaux adhérents, le Droit de vote s'acquiert après l'épuisement d'un délai de 12 mois après l'acquisition de la qualité de membre adhérent à l'Association.

ARTICLE 9 : MESURES DISCIPLINAIRES A L'ENCONTRE DES MEMBRES DU BUREAU

Pour une meilleure gestion des missions et responsabilités confiées par l'Assemblée générale aux membres du Bureau, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes selon leur gravité par le Bureau statuant à la majorité qui peut délivrer :

- ✓ Un avertissement : en cas d'erreurs commises, non-participation à 2 réunions consécutives sans motifs valables, non-participation aux activités, non-respect des autres membres et négligences des missions ;
- ✓ Un blâme : décidé après deux avertissements ;
- ✓ La perte de qualité de membre du Bureau : La révocation d'un membre du Bureau relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Bureau.

A titre indicatif, peuvent être considérés comme motifs valables d'exclusion tout acte de fraude, dilapidation des ressources financières de l'Association, atteinte à la moralité...

Tout membre du Bureau absent trois (3) fois successives sans motifs valables ou dont l'absence aux réunions du Bureau dépasse un an peut être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE TROISIEME

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

10.1 Composition :

10.1.1 : L'Association est administrée par un Bureau composé de 11 membres au minimum et 17 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret majoritaire pour une durée de 3 ans.

Afin que le bureau soit dûment informé des questions se rapportant à l'élevage et aux divers règlements du PSA, les membres doivent être experts en élevage PSA.

Est éligible au Bureau de l'Association tout membre adhérent en règles avec les statuts et ayant une ancienneté de 24 mois en tant que membre Adhérent.

Les membres du Bureau éligibles ne peuvent cumuler plus de deux (2) mandats successifs.

Les candidatures sont adressées au Secrétaire Général de l'Association 10 jours au moins avant la date prévue pour les élections.

Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, le départage se fera en fonction de leur ancienneté en tant que membre de l'Association. En cas de d'ancienneté égale, le plus jeune est déclaré élu.

10.1.2 : Le Bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Deux Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Les Assesseurs.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, seuls les frais de déplacement et de restauration engagés pour représenter l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement au membre intéressé sur justificatifs.

Le mandat de chaque membre du Bureau commence à la clôture de l'assemblée générale qui l'a élu.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois (3) ans et pourra être renouvelée par l'assemblée générale ordinaire une seule fois pour la même période.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau au cours de son mandat, le Bureau pourvoit par cooptation à un remplacement, dont la durée n'excèdera pas celle de validité du mandat en cours. L'Assemblée Générale, lors de sa plus proche réunion, procédera à la ratification pour un mandat de durée égale à la partie du mandat restant à son prédécesseur.

En cas de départ pour quelques causes que se soit, du secrétaire général ou du Trésorier Général, au cours de leurs mandats, leurs fonctions seront assurées par leurs adjoints jusqu'à réunion de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de départ des adjoints, l'Assemblée générale réunie extraordinairement sera convoquée d'urgence à l'initiative de tout intéressé membre du Bureau dans un délai d'un mois à compter desdits départs.

A défaut de réunion de cette Assemblée, une commission provisoire sera mise en place par le Bureau Permanent chargée de convoquer une assemblée générale. Cette commission sera présidée par le Directeur Général de la SOREC et composée de deux membres du Bureau Permanent.

La Commission dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de sa création pour convoquer l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection du nouveau Bureau.

10.2 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son secrétaire général ou en cas d'empêchement sur celle de l'un des deux secrétaires généraux adjoints, ou en cas de carence sur demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois au siège social de l'Association ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion par tout moyen. Pour la validité des délibérations des réunions, la présence effective d'au moins la moitié des membres du Bureau est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de 10 jours. Le Bureau se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Un membre du Bureau ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les membres d'honneur, en cas de présence, ont une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et ses Adjoints en cas d'empêchement de ce dernier. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'Association. Chaque procès-verbal doit être approuvé dans sa rédaction par le Bureau lors de la réunion suivante.

10.3 Attributions du Bureau :

Le Bureau de l'Association est chargé de :

- ✓ Organiser, développer, gérer et contrôler les activités de l'Association ;
- ✓ Suivre la gestion financière de l'association et veiller à l'établissement des documents comptables et des procédures de contrôle de gestion visant à s'assurer de l'efficacité de la gestion et du contrôle des dépenses de l'ASSOCIATION ;
- ✓ Procéder à la sélection d'un Commissaire aux comptes qui sera chargé de l'audit des comptes en vérifiant notamment, la régularité et la sincérité du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et les comptes de la situation, active et passive au dernier jour de l'exercice ;
- ✓ Supervise l'exécution des actions inscrites dans toute éventuelle convention conclue avec l'Etat et/ou la SOREC.

- ✓ Prendre toutes les décisions utiles pour gérer les affaires courantes de l'Association. Il peut notamment recruter le personnel technique et administratif indispensable au bon fonctionnement de l'association ;
- ✓ Contribuer aux actions de promotion de la filière en partenariat avec la SOREC.
- ✓ Elaborer les projets des règlements intérieurs de l'association et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ;
- ✓ Proposer des modifications à apporter au Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

10.4 Attributions des Membres du Bureau

✦ Le Secrétaire Général :

- ✓ Assure l'animation et la coordination au sein de l'association. Il veille à l'application des décisions et orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- ✓ Convoque et préside les réunions du Bureau et les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour ;
- ✓ Ordonne les dépenses et les recouvrements et décide de l'emploi des fonds disponibles ;
- ✓ Co-signe avec le trésorier général toutes les pièces comptables et les titres de paiements et de recettes ;
- ✓ Représente l'association dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers, de l'administration et la justice ;
- ✓ Exécute, ou fait exécuter les décisions du Bureau ;
- ✓ Contresigne la feuille de présence des membres de l'association aux Assemblées Générales.
- ✓ Veille au bon fonctionnement administratif de l'Association ;
- ✓ Assume la charge de toutes les correspondances, archives, rédaction des procès-verbaux ;
- ✓ Responsable de la liaison avec les organismes sociaux ou administratifs ;
- ✓ Effectue l'exécution des démarches et formalités prescrites par ces organismes ;
- ✓ Exécute ou fait exécuter les décisions du Président ;
- ✓ Reçoit et retire de la poste tous plis et objets recommandés ;
- ✓ Signe la correspondance par délégation du Président ;
- ✓ Rédige les procès-verbaux des séances du Bureau et des Assemblées Générales ;
- ✓ Assure la transcription sur les registres.
- ✓ Préparer le rapport annuel à présenter à la session annuelle de l'AG, assurer la préparation et la diffusion de tous les autres rapports
- ✓ Garde des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement ses attributions sont allouées à l'un des Secrétaires Généraux Adjoint qui le secondent dans l'exercice de ses fonctions et le remplace.

✚ Le Trésorier :

- ✓ Est dépositaire et responsable des fonds de l'Association ; à ce titre, il a pour mission d'optimiser les revenus de l'Association dans le but de développer les opérations entrant dans l'objet social ;
- ✓ Est responsable des finances et de la trésorerie de l'association dont il exécute le budget. Il signe conjointement avec le Président toutes les pièces comptables et les titres de paiements et de recettes. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues.
- ✓ Rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association ;
- ✓ Soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- ✓ Procède à l'appel annuel des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le Président, sous le contrôle du Secrétaire Général ;
- ✓ Etablit le projet de budget ;
- ✓ Avec la co-signature du Secrétaire Général, il fait ouvrir tous comptes en toutes banques, tous offices postaux et en assure le fonctionnement ;
- ✓ De même, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous mandats, virements, chèques et billets. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

✚ Réunion de l'Assemblée :

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation et des membres d'honneur.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Bureau de l'Association qui y fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues de la part des membres adhérents 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite émanant de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par le Secrétaire Général accompagnée de l'ordre du jour. Elle est adressée par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, au moins quinze (15) jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Le Secrétaire Général ou en cas d'empêchement l'un des Secrétaires Généraux Adjointes mandatés à cet effet, assureront la présidence de l'Assemblée.

Les membres d'honneur, en cas de présence, ont une voix consultative.

Le collège électoral est constitué par les membres qui composent l'assemblée générale, chaque membre ayant droit à une voix.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit réunir la moitié plus un du collège électoral. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à 15 jours au moins d'intervalle, elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu, lors des Assemblées Générales, une feuille de présence portant les noms des membres présents et représentés et leurs signatures.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre de l'Association moyennant un mandat écrit. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Association, désignés par l'assemblée et choisis en dehors du bureau. Les scrutateurs doivent s'assurer que les membres sont à jour de leur cotisation et doivent contrôler le nombre de voix de chaque membre présent à l'assemblée.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale :

- ✓ Délibère sur le rapport moral et financier de l'exercice écoulé ;
- ✓ Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- ✓ Confère au Bureau ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- ✓ Procède à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau de l'Association dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- ✓ Adopte le programme d'action annuel proposé par le Bureau ;
- ✓ Adopte le budget de l'Association au titre de l'exercice suivant ;
- ✓ Approuve la nomination du Commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de 3 ans ;
- ✓ Donne au Bureau quitus de sa gestion ;
- ✓ Se prononce sur les contestations présentées par des intéressés dont la demande d'adhésion a été rejetée par le Bureau ;
- ✓ Se prononce sur l'exclusion d'un membre.
- ✓ Approuve le règlement intérieur de l'Association, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider, sur proposition du Bureau, de la modification des statuts, prononcer de la dissolution de l'Association et de la désignation de tout liquidateur pour les besoins de ladite dissolution.

Elle est convoquée par le Bureau de l'Association ou à la demande des 2/3 au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations sont portées à la connaissance des membres adhérents par tout moyen faisant preuve y compris par voie électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le Secrétaire Général ou en cas d'empêchement l'un des Secrétaires Généraux Adjoints mandatés à cet effet, assureront la présidence de l'Assemblée.

Il est tenu, lors des assemblées générales, une feuille de présence portant les noms des membres présents et représentés et leurs signatures.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui est adressé au Secrétaire Général, par tout moyen de communication, 7 jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Association, désignés par l'assemblée et choisis en dehors du bureau. Les scrutateurs doivent s'assurer que les membres sont à jour de leur cotisation et doivent contrôler le nombre de voix de chaque membre présent à l'assemblée.

ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou du Bureau sont transcrits par le secrétaire de la séance sur un registre et signés par le président de la séance et un Secrétaire Général Adjoint. Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

CHAPITRE QUATRIEME ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations des membres adhérents ;
- ✓ Des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'accord des autorités compétentes et conformes à la législation en vigueur ;
- ✓ Des fonds provenant de toute convention signée avec l'Etat et/ou la SOREC destinée à définir les actions tendant à promouvoir l'élevage de la race pur-sang arabe.
- ✓ De sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association

ARTICLE 16 - GESTION FINANCIERE

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association tient ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité. Le compte des résultats et les bilans des activités sont validés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DE L'EXCEDENT DES RECETTES

L'excédent des recettes, après paiement des toutes les opérations régulièrement engagées, sera porté aux fonds de réserves, pour être employé ultérieurement, suivant les décisions du Bureau de l'Association, au développement de l'objet social de l'association.

CHAPITRE CINQUIEME INSTANCE DE CONCILIATION

ARTICLE 18 – CONTESTATION

Il est institué une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les membres de l'Association.

Cette instance de conciliation est présidée par la SOREC et composée de deux Présidents d'association de race choisis par le SOREC.

Nul ne peut être membre de la commission de conciliation si la décision soumise concerne une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

Tout différend opposant les membres de l'association peut être porté par la partie intéressée devant l'instance de conciliation dans les 30 jours à compter de la date de production du conflit.

L'instance de conciliation se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte, sur convocation de son président aux fins d'entendre les parties et de trouver avec elles un règlement à l'amiable de leur différend. Elle statuera dans un délai de 7 jours sur le différend opposant les membres concernés.

Si le différend persiste entre les membres de l'association, il sera porté devant le tribunal de Rabat.

CHAPITRE SIXIEME
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION OU CESSATION D'ACTIVITE

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics reconnus d'utilité publique, de son choix.

CHAPITRE SEPTIEME
DIVERS

ARTICLE 20 : DECLARATION

Tout changement intervenu dans la direction de l'Association et toute modification des statuts seront déclarés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 – FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés par l'Association au porteur d'un original des statuts afin de remplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Bouznika, Le 11 Mars 2023

Le Secrétaire Général Adjoint
Youssef LAGHZAL

P. Le Président par Délégation
من الرئيس بالنيابة
Soufiane MANAF
ممنوعة بالنيابة

21 MARS 2023 2884

21 MARS 2023 2885

Monsieur Youssef MANAF
BE 74848A

Les Scrutateurs

Monsieur Rachid HASNAOUI

Dont l'identité a été justifiée
et a signé devant nous
الذي عرف بنفسه ووقع بحضورنا
21 MARS 2023 2960